

GE_GERICHTE C/21515/2007 vom 18. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21515_2007

FR: GE_GERICHTE C/21515/2007 du 18 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE C/21515/2007 del 18 gennaio 2008

Regeste

; MOTIVATION | LPC.444

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 443 et 444 LPC). Même si l'acte d'appel en matière de baux et loyers n'est pas soumis au formalisme requis en procédure ordinaire, il doit énoncer les erreurs prétendues du jugement (SJ 1992 p. 402 consid. 1). Une requête ne contenant aucune motivation par laquelle il serait possible de discerner en quoi la juridiction inférieure aurait erré et qui s'apparente à une simple protestation ne peut être considérée comme suffisante ; un tel appel doit en conséquence être déclaré irrecevable (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 444 LPC). Le courrier des locataires du 7 février 2008 ne contient aucune critique formulée contre le jugement d'évacuation, mais fait part du désir des locataires de conserver leur place de parking moyennant le paiement de leurs arriérés de loyer. Dans la mesure où l'on ne peut déduire de ce courrier aucun grief contre le jugement entrepris, l'appel des locataires doit être déclaré irrecevable, ce que la Chambre de céans peut constater sans échange d'écritures et à l'unanimité des siégeants (art. 445 et 306 LPC).

E. 2

En raison de l'issue de la procédure, il sera renoncé à percevoir un émolument. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.